



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Doclar. N°	2018/196
Publication dans la FO N°	48
Annonce N°	10135
Page(s)	50:51
Publié le	30.11.2018

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Le stationnement dans le parking souterrain de la Rue de la Croix 4, art. 2393 du cadastre, est soumis à paiement, selon le système de ticket et du paiement à une caisse.

Art. 2.- Le stationnement est payant, 24 heures sur 24, du lundi au dimanche, du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec gratuité durant les 30 premières minutes pour les utilisateurs ponctuels.

Art. 3.- Le tarif pour les utilisateurs ponctuels est le suivant :

Tarif horaire diurne, de 7 à 19 heures, la première demi-heure étant gratuite	CHF	1.00
Tarif horaire nocturne, de 19 à 7 heures, avec un tarif plafonné pour la nuit complète à CHF 5.-	CHF	0.50

Art. 4.- Un nombre de places déterminé par le Conseil communal est réservé à des utilisateurs réguliers.

Art. 5.- Le tarif pour les utilisateurs réguliers est le suivant :

Location mensuelle d'une place de stationnement	CHF	150.00
---	-----	--------

Art. 6.- Deux places pour personnes à mobilité réduite sont réservées dans le parking souterrain, signalées par le logo OSR 5.14 « Handicapés », marqué en jaune au sol.

Art. 7.- A l'extérieur du parking, toujours sur l'art. 2393 du cadastre, une case de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite pour une durée maximale de 4 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé », avec plaque complémentaire portant le logo OSR 5.14 et la mention « max.4 heures », ainsi que son marquage au sol correspondant).

Art. 8.- A l'extérieur du parking, toujours sur l'art. 2393 du cadastre, le stationnement est interdit sur une case, excepté pour les services publics, tous les jours (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer », avec texte complémentaire « Excepté services publics »).

Art. 9 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 19 novembre 2018

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire



Alain Rapin

Le Président



Thomas Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **22 NOV. 2018**

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.